



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

## **Autorité environnementale** **Préfet de département**

### **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Magnieu (Ain)**

**Décision n° 08215U0270**

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 23/12/15**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de l'Ain,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain, du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, n° DREAL-ASP-2015-10-13-19/01 du 13 octobre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la commune de Magnieu (Ain), reçue le 02 novembre 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0270, relative à la révision du PLU de Magnieu ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de l'Ain, du 30 novembre 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 07 décembre 2015 ;

**Considérant**, s'agissant du forage de l'Ousson, ressource en eau potable pouvant être conditionnée, qu'une étude de l'hydrogéologue agréé a été produite, visant à analyser la compatibilité de cette ressource avec son environnement ;

**Considérant** que la zone d'activité de l'Ousson (*compétence intercommunale*) et dont le PADD maintient le principe sans toutefois envisager son extension en raison de la présence de la zone humide adjacente, est située en amont mais hors des périmètres de protection de cette ressource en eau potable ;

**Considérant** qu'une étude spécifique à néanmoins vocation à être produite dans ce secteur particulier, en lien avec l'agence régionale de santé, visant à traiter les problématiques « eaux usées » et « eaux pluviales » ;

**Considérant** que la bonne préservation de la falaise de Musin (*ZNIEFF de type 1*) et tout particulièrement du secteur inclus dans l'arrêté préfectoral de protection de biotope n°FR3800192 de protection des oiseaux rupestre qui s'y inscrit, ne semblent pas mis en cause par les orientations prévues au PADD présenté ;

**Considérant** que le PADD présenté n'est pas de nature à mettre en cause la perméabilité générale du territoire vis-à-vis de la faune sauvage ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du **Plan Local d'Urbanisme de MAGNIEU**, objet de la demande numéro F08215U0270, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas le projet que cette procédure vise à autoriser des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ce projet peut lui-même être soumis par ailleurs.

## Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
Nicole CARRIÉ

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

**Le recours gracieux doit adressé, dans un délai de 2 mois, à :**

Monsieur le préfet de la Loire, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / unité Autorité environnementale  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

